

## Règlement d'admission au Certificat en Théologie et Société ainsi qu'au cursus Découverte

Adopté par le Rectorat le 1<sup>er</sup> février 2020.

### I. Principes

**But** **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'application particulières du règlement d'admission pour les candidat·e·s au Certificat en Théologie et Société (C.ThS) ainsi que pour ceux/celles en cursus Découverte.

**Conditions générales d'admission** **Art. 2** Les candidat·e·s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

### II. Conditions liées aux titres

**Titres requis** **Art. 3** L'accès au Certificat en Théologie et Société ainsi qu'au cursus Découverte requiert des candidat·e·s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- a) maturité professionnelle ;
- b) maturité spécialisée ;
- c) maturité gymnasiale ;
- d) certificat de culture générale ;
- e) titre jugé équivalent.

**Titres étrangers** **Art. 4** Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

**Admission sur dossier** **Art. 5** <sup>1</sup>Les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'article 3 peuvent être admis·es aux études aux conditions émises à l'alinéa 2 du présent article.

<sup>2</sup>L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement :

- a) sont âgées de 25 ans au minimum ;
- b) peuvent établir d'un niveau de culture générale équivalent à une maturité professionnelle.

<sup>3</sup>La procédure est documentée par la HET-PRO.

**Maitrise de la langue d'enseignement** **Art. 6** Les candidat·e·s doivent avoir une maîtrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

### III. Conditions liées aux prédispositions professionnelles

**Prédispositions à la profession** **Art. 7** <sup>1</sup>Les candidat·e·s doivent démontrer des prédispositions personnelles leur permettant d'utiliser et d'appliquer les principes, outils et modèles enseignés dans la formation suivie.

<sup>2</sup>L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature et d'entretiens spécifiques.

<sup>3</sup>En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les candidat·e·s peuvent se représenter à une reprise au maximum, soit au total deux fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Expérience pratique préalable	<p><b>Art. 8</b> Aucune expérience pratique spécifique préalable n'est requise pour ces cursus.</p>
<b>IV. Procédure</b>	
Admission ordinaire	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès de la HET-PRO.</p> <p><sup>2</sup>La HET-PRO communique les documents attendus pour constituer le dossier de candidature.</p> <p><sup>3</sup>Les candidat-e-s dont le dossier de candidature est validé sont convoqués par la HET-PRO pour un entretien personnel où seront évaluées leurs aptitudes à suivre la formation et leurs prédispositions pour la suite de leur parcours (art. 7).</p> <p><sup>4</sup>Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.</p>
Capacités financières	<p><b>Art. 10</b> Les candidat-e-s doivent démontrer des capacités financières suffisantes ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écolage et d'un éventuel hébergement. En cas de règlement fractionné, des garanties pourront être demandées à la discrétion de la HET-PRO.</p>
Décision d'admission	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.</p> <p><sup>2</sup>Après examen du dossier, entretien avec le candidat, et consultation du colloque, le Bureau du Colloque HET-PRO peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) accepter la personne sans condition ;</li> <li>b) accepter l'admission pour un autre cursus ;</li> <li>c) refuser l'admission.</li> </ul> <p><sup>3</sup>L'admission n'est valable que pour l'école par laquelle elle a été accordée.</p> <p><sup>4</sup>La durée de validité du certificat d'admission est de 4 semestres à compter de la décision d'acceptation.</p> <p><sup>5</sup>Une décision de non admission au cursus C.ThS peut faire l'objet d'un recours. Les procédures d'admission au parcours découverte ne peuvent faire l'objet d'un recours.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 12</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.</p>